

Décision d'examen au cas par cas n°2023-5002,
n°IC/2023/138 en application de l'article R. 122-3 du
Code de l'environnement – Société ATEMAX à
VENEROLLES

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2023-5001 déposé le 11 mai 2023 par ATEMAX FRANCE sis à VENEROLLES (02510), considéré comme complet le 22 mai 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1- que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

2- que le projet transmis le 11 mai 2023 par ATEMAX implanté 9 rue d'Etreux sur la commune de VENEROLLES (02510) porte sur une nouvelle filière de valorisation. Cette filière concerne la rubrique fabrication d'engrais 2170 à autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au cas par cas ;

3- que l'établissement est régi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2020/062 du 26/03/2020 pour une capacité en pointe journalière de 580t/j et que le projet n'implique pas d'augmentation de l'activité ;

4- que le projet ne se situe pas dans une zone à enjeux écologiques ;

5- que le projet n'engendre aucune construction de nouveau bâtiment ;

6- que cette demande ne génère aucun impact nouveau en termes de rejets dans l'eau, dans le sol et le sous-sol, de nuisances sonores ou de déchets générés ;

7- qu'un arrêté préfectoral complémentaire sera pris et mentionnera la rubrique nécessaire et encadrera les dispositions prévues afin de limiter les émissions dans l'air.

8- qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 25 juin 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'ATEMAX FRANCE sis à VENEROLLES (02510) de création d'une ligne de transformation de matières de catégorie 2 et valorisation de farines en fertilisant sous forme de granulés relevant de la 2170 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification/extension peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 5 - Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS – 14 rue LEMERCHIER – 80011 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne et de la DREAL Hauts de France et dont une copie sera notifiée à la société ATEMAX.

À Laon, le

- 7 JUIL. 2023



Thomas CAMPEAUX